

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC27

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Un contrôle obligatoire est réalisé au cours de la première année d'exercice d'un établissement privé. Ce contrôle doit être renouvelé à intervalles réguliers. L'intervalle entre les contrôles ne doit pas dépasser deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, le contrôle des établissements d'enseignement scolaire privé est indispensable pour prévenir, au maximum, les éventuelles radicalisations religieuses ou sectaires, l'amateurisme ou l'insuffisance pédagogique.

C'est pourquoi, cette proposition de loi instaure un contrôle la première année d'exercice des établissements privés. Pour des raisons inhérentes au manque moyens des autorités, la rapporteure au Sénat de la proposition de loi a renoncé au contrôle annuel desdits établissements, contenu dans le texte initial.

Cependant, il semble nécessaire de poser le principe dans la loi d'un contrôle régulier.

C'est pourquoi, cet amendement propose, d'une part, de qualifier clairement d'« obligatoire » le premier contrôle et, d'autre part, de poser le principe dans la loi d'un contrôle à intervalles réguliers de deux ans maximum.